

## 1 EDITO

1

## LES CHANTIERS DE L'APW

Schéma de Développement de l'Espace régional (SDER)

2

## Résultats des élections provinciales

Nouvelle réglementation TVA  
La taxe sur les pylônes  
GSM : la fin du contentieux ?

3

## À LA UNE

Prêt public

Le Congrès des Pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe

Le Sénat français a tenu ses Etats généraux de la Démocratie territoriale

4

## RÉFORME

Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation

4

## LES PROVINCES, PARTENAIRES DES COMMUNES

Un partenariat durable entre la Province de Namur et ses 38 communes...



## EDITO

## Du changement pour la nouvelle législature

Il va sans dire que les nouvelles assemblées provinciales issues du scrutin d'octobre devront poursuivre, avec un exécutif réduit, le travail de mise en œuvre de la DPR qui se traduira, notamment, par le réaménagement de certaines compétences et le remodelage du dispositif des partenariats provinces / Région wallonne.

Concernant les axes prioritaires, la balle est dans le camp du Gouvernement wallon qui avait chargé un groupe de travail interministériel d'auditionner chaque province. Le résultat de cette consultation est attendu dans les prochaines semaines.

Une large réflexion devra également être menée sur la recomposition du territoire intra-wallon. Les prémises ont déjà vu le jour, au travers de divers colloques et de séances de la Commission des Affaires intérieures du Parlement wallon. Le Ministre des Pouvoirs locaux entend continuer les travaux entamés lors du colloque de 2011 « Bassin de vie, bassin de ville ». Il a, pour se faire, chargé le Conseil économique et social de coordonner la suite des travaux.

Dans ce cadre, des experts seront auditionnés afin de permettre aux organes consultatifs d'émettre un avis avant fin 2013.

Ce début de législature verra aussi l'application de modifications apportées à certaines dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation par décret du 26 avril 2012 et qui impacteront les communes et les provinces (voir article en page 4).

Ce numéro fera également écho des derniers avis émis par l'APW concernant le Schéma de Développement de l'Espace régional (SDER) et la problématique des prêts publics. Nous faisons aussi le point sur la nouvelle réglementation TVA et le contentieux relatif à la taxe pylônes.

Je terminerai en félicitant les nouveaux élus provinciaux et en les invitant à faire connaissance avec le bimestriel de l'APW auquel ils peuvent également s'abonner pour recevoir la version électronique via le site web : [www.apw.be](http://www.apw.be).

Paul-Emile Mottard, Président de l'APW

## LES CHANTIERS DE L'APW

## Schéma de Développement de l'Espace régional (SDER) : l'APW participe à la consultation organisée par le Ministre Philippe Henry

En septembre dernier, le Ministre de l'Aménagement du territoire et de l'Environnement, Monsieur Philippe Henry, a organisé un séminaire de deux journées consacré à l'actualisation du Schéma de Développement de l'Espace régional, dont la précédente version date déjà de 1999.

Ce colloque était organisé autour de quatre ateliers portant sur l'habitat, l'économie, les transports et les ressources naturelles, au cours desquels un échange de vues avec les participants était organisé.

L'APW y a participé et a également adressé au Ministre Philippe Henry un avis que nous vous résumons en quelques lignes.

Nous soulignons d'abord la cohérence de la démarche de révision du SDER qui rejoint les travaux effectués par la Commission permanente du Développement territorial (CPDT), qui identifiait déjà, dans son diagnostic territorial de la Wallonie en 2011, les défis majeurs auxquels notre région va être confrontée : démographie, cohésion sociale, mobilité, compétitivité, énergie...

Les provinces partagent la volonté de répondre à ces différents défis et y contribuent déjà dans le cadre de l'exercice des compétences qui sont les leurs. Elles soulignent que les objectifs de développement territorial tels que définis dans le projet de SDER doivent être déclinés à différentes échelles spatiales (régionale, supracommunale et locale) et s'appuyer sur les acteurs de terrain.

## « BASSINS DE VIE »

La notion de « bassins de vie » est abordée et est régulièrement prise comme référent de la structuration spatiale de la Wallonie dans le document de travail qui a été proposé comme base de la discussion lors du séminaire du Ministre Philippe Henry.

Même si une ébauche de définition est proposée, force est de constater que les contours précis de cette notion restent à définir. La DPR les évoque dans le cadre de la transformation des provinces en « Communautés de territoires » à l'échelle de « bassins de vie ». Le Plan « Horizon 2022 » y fait également référence.

Mais nous remarquons que, lorsque l'on parle de bassins d'emploi, scolaires, culturels, de services de secours ou de tourisme, on évoque des réalités bien différentes qui s'établissent sur des territoires qui varient fortement.

La définition qui est proposée ne permet pas de rencontrer les très nombreuses dimensions que recouvrent les questions de coopération au niveau supralocal.

En raison de l'hétérogénéité du maillage territorial de la Wallonie, il est illusoire d'imaginer un seul modèle de configuration et d'organisation des structures supralocales. Il y a lieu d'envisager l'organisation du territoire wallon en fonction des spécificités locales et proposer des structures intermédiaires capables d'en tenir compte.

L'Association des Provinces wallonnes souligne que, dans la majorité des cas, le territoire de référence pour ces espaces de coopération supracommunale reste la province. Si certains particularismes peuvent apparaître d'un coin à l'autre de la Wallonie, il n'en demeure pas moins que les provinces ont démontré leur capacité à s'adapter aux besoins de leur territoire et à mobiliser les ressources nécessaires pour rencontrer les enjeux qui dépassent les limites d'une commune.

## COHÉSION SOCIALE ET SOLIDARITÉ TERRITORIALE

En conclusion de son avis, l'APW estime qu'il est prématuré d'évoquer la notion des « bassins de vie » tant que le Gouvernement wallon ne s'est pas prononcé de manière plus précise sur leurs contours, compétences et mode de gouvernance.

De par leur rôle de proximité, de facteur de cohésion sociale et de solidarité territoriale, les provinces demeurent le territoire pertinent pour la mise en œuvre de politiques supralocales.

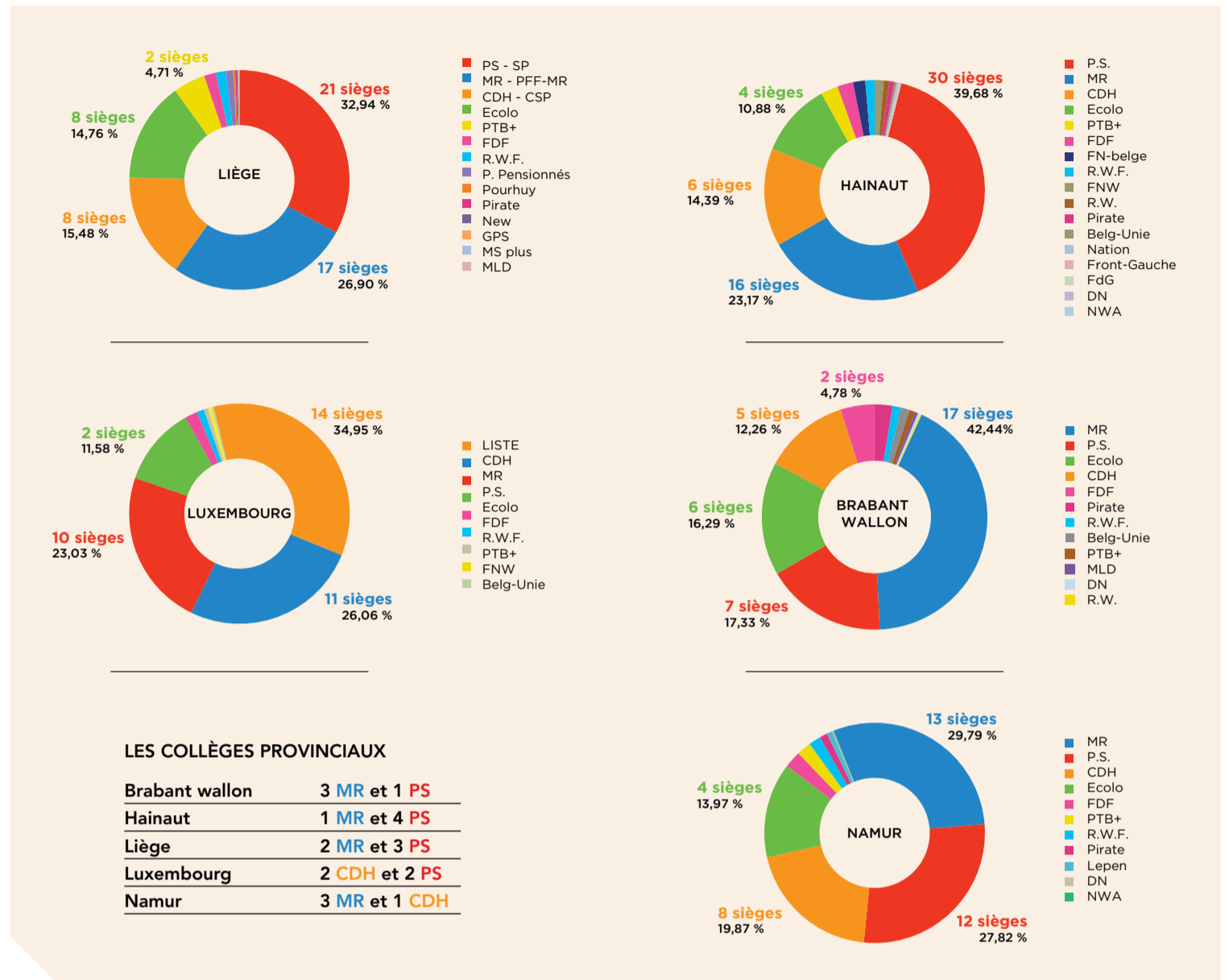
L'APW souligne également la nécessité d'envisager les différents outils stratégiques dont la Wallonie se dote (plan Horizon 2022, SDER, CWA-TUPE...) de manière coordonnée et transversale, afin de se fixer des objectifs de développement cohérents.



# Résultats des élections provinciales

L'installation des Conseils provinciaux s'est tenue le 26 octobre dernier, soit moins de 15 jours après le scrutin. Cette échéance est notamment due au fait que les Collèges provinciaux doivent valider les élections communales avant le 24 novembre, en prévision de l'installation des Conseils communaux le 3 décembre.

Cette élection marquait un tournant important pour les provinces puisqu'un décret du 13 octobre 2011 a réduit d'un tiers le nombre de Conseillers provinciaux pour les ramener à 56 dans les Provinces de Hainaut et de Liège et à 37 pour les Provinces de Brabant wallon, Luxembourg et Namur. Quant au nombre de Députés provinciaux, il passe de 6 à 5 dans les deux provinces les plus peuplées et à 4 dans les 3 autres.



## ZOOM SUR LES COALITIONS DANS LES COLLÈGES PROVINCIAUX FLAMANDS OÙ LE NOMBRE DE DÉPUTÉS RESTE À 6 PAR PROVINCE :

Anvers  
2 CD&V, 2 SP.a, 2 NVA

Limborg  
3 CD&V, 2 SP.a et 1 VLD

Flandre Orientale  
3 CD&V, 2 VLD et 1 SP.a

Flandre Occidentale  
3 CD&V, 2 SP.a et 1 VLD

Brabant Flamand  
2 CD&V, 2 VLD, 1 SP.a et 1 Groen

## Nouvelle réglementation TVA

Suite à une décision de l'administration générale de la fiscalité (décision de TVA n° E.T. 122.360) du 20 mars dernier, la réglementation en matière de TVA a été modifiée à dater du 1<sup>er</sup> juillet 2012, contraignant les provinces à davantage de vigilance lors de l'établissement de leur déclaration de TVA. En effet, cette réglementation a été mise en place afin de restructurer le paiement de la TVA à l'administration fiscale.

Cette récente modification s'applique uniquement aux travaux immobiliers effectués pour le compte d'un assujetti partiel.

Les provinces, comme nombre de communes et CPAS d'ailleurs, sont des « assujettis partiels » à la TVA tenues au dépôt de déclarations périodiques. Cet assujettissement partiel résulte du fait que, outre les opérations accomplies en tant qu'autorités publiques – hors champ d'application de la TVA –, les provinces effectuent d'autres opérations qui, elles, tombent dans le champ d'application de la TVA.

Cette réforme consacre le principe du report de perception ou report de paiement de la TVA sur le cocontractant. Cela signifie que l'entrepreneur effectuant des travaux immobiliers pour le compte d'un assujetti partiel devra facturer, à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2012, sans TVA, peu importe la destination des travaux. Ce sera, par conséquent, l'assujetti partiel (en l'espèce la province) qui sera redevable de la TVA au Trésor public.

Suite à cette réforme, les provinces devront être davantage vigilantes sur certains points cités ci-dessous.

- Tout d'abord, les provinces devront déterminer elles-mêmes le taux de TVA à appliquer (soit 6 %, 12 % ou 21 %). Ce qui n'est pas nécessairement chose aisée, surtout qu'il existe un grand nombre d'exceptions à ce sujet.

- Elles devront réadapter les logiciels comptables afin de faciliter la mise en œuvre de cette réglementation.
- Les provinces devront également être attentives aux factures reçues en veillant bien à ce que la TVA ne soit pas appliquée. Dans le cas contraire, il est nécessaire que les provinces renvoient les factures aux entrepreneurs afin qu'elles soient régularisées. Si ces dispositions ne sont pas mises en application, les provinces pourraient devoir payer la TVA deux fois, en plus d'une amende de 20 % du montant de la facture.
- Pour finir, les provinces devront anticiper le délai de paiement de la TVA. En règle générale, les provinces ont la possibilité de payer les factures sous un délai de 60 jours fin de mois. Les provinces payaient alors le principal plus la TVA. Maintenant, les provinces devront anticiper le paiement de la TVA à l'administration fiscale alors que la facture n'aura certainement pas encore été payée et, par la suite, acquitter le principal à l'entrepreneur (exemple : facture datée du 15 mars, la TVA doit être déclarée et payée pour le 20 avril).

Cette récente réforme n'entrave en rien les budgets des provinces. Elle vise simplement à assurer le paiement de la TVA au Trésor public.

## La taxe sur les pylônes GSM : la fin du contentieux ?

Voilà plus de 10 ans qu'une bataille juridique oppose les opérateurs de téléphonie mobile aux pouvoirs locaux. En cause : l'application de la taxe sur les pylônes GSM. Il faut dire que l'enjeu est de taille, cela représente plusieurs millions d'euros de recettes chaque année pour les communes et les provinces. Récemment, la Cour constitutionnelle a consacré la légalité de ladite taxe. Alors, fin du contentieux ou répit de courte durée ?

Fin des années 90, un mécanisme permettant aux pouvoirs locaux d'établir une taxe annuelle sur les pylônes, mâts et antennes affectés à un système global de communication mobile (GSM) était mis en place. Nul ne pouvait alors présager que cette taxe susciterait autant de difficultés d'application.

Les différents acteurs de la téléphonie mobile ont, en effet, toujours contesté avec véhémence la légalité de la taxe qui leur était ainsi réclamée invoquant, entre autres arguments, la contrariété de celle-ci, d'une part, aux articles

97 et 98 de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques et, d'autre part, aux articles 10 et 11 de la Constitution.

Si les juridictions civiles ont longtemps fait droit aux arguments ainsi développés, dans un arrêt du 15 décembre 2011 en cause de la commune de Fexhe-le-Haut-Clocher contre la SA Belgacom (n°189/2011), la Cour constitutionnelle a décidé que l'article 98, paragraphe 2 de la loi du 21 mars 1991 n'interdisait pas aux communes de taxer pour des motifs budgétaires ou autres, l'activité économique des opérateurs de télécommunications se matérialisant sur le territoire de la commune par la présence d'antennes, de mâts ou de pylônes GSM affectés à cette activité. La Cour se fonde principalement sur l'autonomie fiscale des communes consacrée par la Constitution. Le bénéfice de cet arrêt s'étend, bien sûr, aux provinces dont l'autonomie fiscale est également consacrée par la Constitution.

Si elles ont gagné une bataille, le combat juridique opposant les communes et provinces aux opérateurs de téléphonie mobile est, malheureusement, loin d'être terminé. En effet, les opérateurs disposent encore d'une batterie impressionnante d'arguments juridiques en tout genre qu'ils opposent systématiquement à la perception de la taxe.

L'APW réfléchit actuellement, en collaboration avec les services provinciaux, à l'élaboration d'un règlement-taxe confrontant les arguments développés par les opérateurs.

Si cet arrêt de 2011 constitue une avancée non négligeable pour les pouvoirs locaux, le contentieux est donc loin d'être éteint.





## À LA UNE

# Prêt public : l'APW favorable à une juste rémunération des auteurs qui ne pénalise pas les bibliothèques publiques

**La Cour de justice des Communautés européennes a récemment annulé certaines dispositions de l'Arrêté royal du 25 avril 2004 relatif aux droits à rémunération pour prêt public des auteurs, estimant que le système actuellement en vigueur en Belgique crée un préjudice au détriment des auteurs.**

Le Ministre fédéral de l'Economie, Monsieur Johan Vande Lanotte a, dès lors, entrepris de retirer l'Arrêté royal contesté pour le remplacer par un nouveau qui a fait l'objet d'une concertation auprès des acteurs concernés, dont l'Association des Provinces wallonnes, et est actuellement soumis au Conseil d'Etat.

Pour répondre aux critiques de la Cour de Justice de l'Union européenne, le Ministre Johan Vande Lanotte propose de modifier le mode de calcul des droits dont devront s'acquitter les bibliothèques publiques pour le prêt de livres, CD, et DVD. Plutôt que de tenir compte du nombre d'emprunteurs de ces supports, le projet d'arrêté prévoit de fixer la contribution des bibliothèques en fonction du volume disponible (ampleur des collections proposées) et du nombre d'emprunts.

Tel qu'il a été communiqué, le projet d'Arrêté royal favoriserait les structures disposant des collections les plus larges alors que les petites bibliothèques seraient pénalisées. Il semble toutefois que le Ministre Johan Vande Lanotte s'emploie à corriger cet effet.

Dans l'état actuel des choses, deux problèmes majeurs se posent : l'application du nouvel Arrêté royal au 1<sup>er</sup> janvier 2004 et l'organisation de la centralisation des déclarations que devront faire les bibliothèques publiques pour déterminer les droits à rémunération des auteurs.



L'actuel Arrêté royal du 25 avril 2004 étant retiré, il est supposé ne jamais avoir existé et celui qui le remplacera rétroagirait au 1<sup>er</sup> janvier 2004. Il sera nécessaire d'effectuer une régularisation des sommes dues entre 2004 et 2012 sur base des nouveaux critères établis.

Pour la plupart des structures, il s'agira de sommes conséquentes, difficiles à payer en une seule fois et qui devraient être acquittées alors que les bibliothèques publiques ont appliqué loyalement et de bonne foi des réglementations imposées par le Gouvernement fédéral.

Les bibliothèques ne peuvent être tenues responsables d'une mauvaise interprétation de la réglementation européenne en la matière.

En Flandre, la Communauté flamande a décidé de prendre à sa charge le coût de cette régularisation.

Du côté de la Fédération Wallonie-Bruxelles, l'attitude est différente puisque, malgré les appels en ce sens des communes et provinces, le Gouvernement ne semble pas disposé à intervenir.

La question de la régularisation des charges du passé constitue la principale source d'inquiétude des provinces dans ce dossier.

En ce qui concerne le paiement des droits à partir de l'année 2013, il sera nécessaire d'envisager des procédures informatisées de déclaration de collections et du nombre d'emprunts. Il s'agit d'une charge financière et administrative non négligeable pour les bibliothèques locales. Il est, dès lors, hautement probable que ces structures fassent appel aux provinces pour les aider dans cette tâche, comme cela se pratique déjà dans certaines provinces.

## Le Congrès des Pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe reconnaît l'importance du rôle des pouvoirs locaux intermédiaires et réaffirme la nécessité du maintien de l'élection directe de leurs Conseillers

**Lors de la Conférence politique de la Confédération européenne des Pouvoirs locaux intermédiaires (CEPLI), qui s'est tenue en juin 2011 à Rome, les membres ont proposé d'ouvrir un débat sur le rôle des collectivités territoriales de niveau intermédiaire en Europe au sein du Congrès des Pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe. Ce travail a abouti au vote en séance plénière du CPLRE d'une résolution et d'une recommandation sur la gouvernance intermédiaire en Europe.**

Monsieur Emilio Verrengia, membre de la délégation italienne du CPLRE, a proposé un rapport sur la situation des pouvoirs locaux intermédiaires en Europe. Celui-ci a été réalisé avec le concours de la CEPLI et débattu en Commission de la Gouvernance du Congrès. En mars dernier, une version intermédiaire du rapport a été présentée lors de la 22<sup>e</sup> session du CPLRE. La CEPLI a encore évoqué ce document lors de sa Conférence politique tenue à Bruxelles en juillet dernier.

La version définitive du rapport, complété d'une proposition de recommandation et de résolution a été débattue et votée à une très large majorité en séance plénière du CPLRE le 18 octobre dernier.

Le document adopté par le Congrès insiste sur le fait que l'action des pouvoirs locaux intermédiaires constitue une opportunité pour combattre les effets de la crise en raison des services qu'ils rendent aux citoyens. Certains souhaitent prendre prétexte de la crise économique actuelle pour imposer des réformes ou supprimer ce niveau de collectivités territoriales.

Le Congrès s'en inquiète fortement et soutient les principes de la Charte européenne de l'autonomie locale qui sont de nature à garantir la démocratie locale, l'élection directe des élus dans les assemblées de pouvoirs locaux et régionaux et l'autonomie financière des territoires.

La résolution, la recommandation et le rapport « Le second niveau de collectivités locales – gouvernance intermédiaire en Europe » vont à présent être adressés aux autorités européennes et aux pays membres du Conseil de l'Europe.

## • Europe : les 4 et 5 octobre derniers, le Sénat français a tenu ses « Etats généraux de la Démocratie territoriale »

**Pendant plusieurs mois, les élus locaux, départementaux et régionaux ont été consultés pour recueillir leurs avis sur la manière dont l'approfondissement de la décentralisation en France doit être envisagé.**

Le Président de la République, Monsieur François Hollande, a engagé son Gouvernement à déposer un texte de loi sur l'Acte III de la décentralisation pour le printemps 2013.

Un questionnaire de plus de 80 questions avait été envoyé aux élus et 19.000 réponses ont été adressées au Sénat. Des rencontres décentralisées ont également été organisées dans chaque Département de France.



Cette large consultation a fait apparaître la volonté des élus de disposer d'un véritable statut, que l'Etat organise une réelle simplification administrative des réglementations qui touchent les collectivités territoriales et que le schéma institutionnel entre Régions, Départements et Communes soit clarifié afin d'identifier des blocs de compétences homogènes pour chaque entité.

Dans son discours de clôture, le Président de la République a plaidé pour la conclusion d'un pacte de confiance avec les collectivités territoriales. Il a proposé la création d'un Haut Conseil des territoires où les associations représentatives des collectivités locales seront représentées. L'Acte III de la décentralisation devra également identifier des blocs de compétences pour les différents niveaux de pouvoir et la législation applicable aux collectivités territoriales sera simplifiée.

Le Président de la République a, depuis, rencontré les représentants des principales associations d'élus (Assemblée des Régions de France, Assemblée des Départements de France...) pour envisager la concrétisation de ces projets.

## RÉFORME

# Décret du 26 avril 2012 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation

## Modifications concernant les provinces

**Le décret du 26 avril 2012 (publié au M.B. du 14 mai 2012) a apporté des modifications importantes à la législation organique communale, intercommunale et provinciale. « Cinq à la Une » passe en revue les nouveautés pour les provinces.**

### 1 - Elections (art. L 2212-5, al. 2)

Le nombre de Conseillers provinciaux par province et leur répartition entre les districts électoraux sont fixés sur base des chiffres officiels de la population au 1<sup>er</sup> janvier de l'année des élections (et plus de l'année précédente).

### 2 - Congé parental (art. L 2212-9)

Le CDLD prévoit déjà un congé parental qui est calqué sur le congé de maternité. La durée est désormais fixée à 20 semaines afin de ne pas devoir modifier le texte si la législation sociale était revue.

En outre, le Conseil provincial procède au remplacement si la majorité du groupe auquel le bénéficiaire appartient le demande (et plus à la demande du bénéficiaire lui-même).

### 3 - Droit d'interpellation des citoyens (art. L 2212-29)

Le libellé de l'article L 2212-29 a été légèrement modifié afin d'harmoniser l'exercice de ce droit avec le même droit qui est maintenant introduit dans les Conseils communaux.

Il y a lieu de noter que les matières qui peuvent faire l'objet d'une interpellation sont précisées (compétence de décision ou d'avis du Conseil ou du Collège) et que la décision d'irrecevabilité doit être motivée par le Conseil provincial lui-même et non par le bureau.

### 4 - Questions des Conseillers au Collège (art. L 2212-35, § 1<sup>er</sup>)

Les matières qui peuvent faire l'objet de questions de la part des Conseillers provinciaux sont précisées. Elles doivent porter sur des matières qui relèvent de la compétence de décision ou d'avis du Conseil ou du Collège (et non uniquement de l'administration de la province).

### 5 - Démission et exclusion d'un Conseiller de son groupe politique (art. L 2212-39)

Cette disposition est modifiée afin de préciser les règles relatives à la démission d'un groupe politique: la démission est communiquée au Conseil provincial et prend effet à la séance du Conseil en prenant acte. Il est précisé que cette démission entraîne la démission des mandats dérivés visés à l'article L 5111-1.

Cette disposition prévoit maintenant le mécanisme d'exclusion du groupe politique: celle-ci doit être signée par la majorité du groupe, communiquée au Conseil provincial et entraîne démission automatique des mandats dérivés susvisés.

### 6 - Remplacement d'un Député provincial absent ou empêché (art. L 2212-42)

Le Député provincial est considéré comme empêché s'il exerce les fonctions de Ministre ou de Secrétaire d'Etat (disposition nouvelle) ou s'il prend un congé parental.

En cas d'empêchement ou d'absence, il est remplacé, non plus à sa demande, mais sur proposition du Collège.

### 7 - Incompatibilités de nature familiale (art. L 2212-74 et L 2212-76, § 3)

Les incompatibilités de nature familiale qui s'appliquent aux membres du Conseil et du Collège provincial sont ramenées du quatrième et du troisième degré au deuxième degré inclusivement.

### 8 - Mode de désignation des représentants de la province dans les régions autonomes (art. L 2223-5, § 2)

Si les représentants sont toujours désignés à la proportionnelle et que leur nombre ne peut dépasser 1/5<sup>e</sup> du nombre de Conseillers provinciaux, il est maintenant prévu que chaque groupe politique démocratique, non représenté conformément à ce qui précède, a droit à un siège et que, dans ce cas, la majorité reçoit un nombre équivalent de sièges(s) surnuméraire(s).

### 9 - A.S.B.L. pluriprovinciales (art. L 2212-13, § 1<sup>er</sup>)

Il est désormais expressément prévu que plusieurs provinces peuvent créer ou participer à une A.S.B.L.

### 10 - Désignation des représentants provinciaux dans les A.S.B.L. (art. L 2223-14)

Cette disposition précise ou modifie les modalités de désignation des représentants provinciaux au sein des A.S.B.L.

Pour l'essentiel, il y a lieu de noter que:

- les délégués à l'Assemblée générale sont nommés par le Conseil provincial à la proportionnelle dudit Conseil (Clé d'Hondt);

- le Conseil propose des candidats aux mandats d'administrateurs ou autres organes de gestion et de contrôle, sachant que:

- les administrateurs doivent être de sexe différent;
- dans les A.S.B.L. monoprovinciales, ils sont désignés à la proportionnelle (Clé d'Hondt) du Conseil provincial tandis que dans les A.S.B.L. pluriprovinciales, ils sont désignés à la proportionnelle (Clé d'Hondt) de l'ensemble des Conseils provinciaux des provinces associées;
- dans les deux cas, la règle de la représentation proportionnelle est pondérée par une représentation minimale d'un représentant par groupe démocratique non représenté selon la Clé d'Hondt sachant que, dans les A.S.B.L. pluriprovinciales, pour bénéficier de la représentation minimale, les groupes démocratiques doivent disposer d'au moins un élu au sein d'une des provinces associées et d'au moins un élu au Parlement wallon.

N.B.:

- les A.S.B.L. existantes au moment de l'entrée en vigueur du décret doivent mettre leurs statuts en conformité pour le 30 juin 2013;

- une circulaire explicative a été publiée dernièrement.

### 11 - Information du public (art. L 3221-1)

Désormais, l'éventuelle adresse e-mail doit figurer sur la correspondance émanant de la province.

### 12 - Bulletin d'information provincial (art. L3221-3)

Cette nouvelle disposition traite du bulletin d'information provincial dont l'édition relève de l'autonomie provinciale.

Outre les communications des membres du Collège provincial dans l'exercice de leurs fonctions, si un groupe politique a accès à ce bulletin, chaque groupe politique démocratique y a également accès dans la même proportion selon les modalités fixées par le règlement d'ordre intérieur du Conseil.

Ce bulletin est destiné à diffuser des informations d'intérêt provincial et non à l'expression d'opinions politiques.

### 13 - Rejet d'une demande de consultation, d'explication ou de communication d'un document (art. L3231-3, §3)

Le texte actuel ne visant que la demande manifestement abusive, il est précisé qu'une demande peut être également rejetée si elle est répétée.

### 14 - Commission d'accès aux documents administratifs (art. L 3231-5, § 1<sup>er</sup>)

Il est désormais fait référence à la commission prévue à l'article 8 du décret du 30 mars 1995 et non plus à la législation fédérale.

### 15 - Déchéance définitive du droit de vote (art. L 4121-2)

Désormais, cette disposition vise l'hypothèse où le juge prononce la déchéance définitive du droit de vote.

### 16 - Déchéance temporaire du droit de vote (art. L 4121-3, § 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>)

Désormais, cette disposition vise l'hypothèse où le juge prononce la déchéance temporaire du droit de vote.

### 17 - Vacance de sièges à défaut de suppléants (art. L 4145-14)

La modification vise à fixer clairement les règles d'application lorsqu'il faut pourvoir à la vacance d'un ou plusieurs sièges à défaut de suppléant(s) dans le(s) groupe(s) politique(s) concerné(s).

Le recours à une élection extraordinaire ne présente qu'un caractère supplétif.

### 18 - Désignation des administrateurs provinciaux dans les intercommunales (art. L 1523-15)

La désignation des administrateurs provinciaux dans les intercommunales obéit dorénavant à une double règle. Ces administrateurs sont désignés à la proportionnelle selon une clé intégrant, pour chaque liste de candidats représentée au Conseil provincial, pour moitié le nombre de sièges détenus au Conseil provincial et pour moitié le nombre de voix obtenues lors des élections provinciales. Les modalités sont fixées par le Gouvernement.

## LES PROVINCES, PARTENAIRES DES COMMUNES

# Un partenariat durable entre la Province de Namur et ses 38 communes...

**Œuvrer au mieux-être de la population, tel est l'objectif de la Province de Namur au travers, notamment, des chartes de partenariats qu'elle s'est engagée à signer avec les communes de son territoire. Vingt-deux d'entre elles, sur un total de trente-huit, ont bénéficié de l'appui provincial: un million et demi d'euros ont déjà été attribués depuis décembre 2011. Et ce n'est pas terminé.**

Les unes après les autres, ces vingt-deux communes namuroises se sont unies à la province, par les liens d'une charte de partenariat présentée à la population locale et officialisée devant elle. Chaque signature a constitué une halte dans le cadre d'une véritable tournée qui a permis à la province d'aller à la rencontre des habitants de son territoire et de leur rappeler ses métiers et, surtout, tout ce qu'elle apporte ou pourrait apporter aux communes, mais aussi à leurs populations, et dont celles-ci ne sont pas toujours suffisamment conscientes.

Cette union, qui plonge ses racines dans le CAP 2012 – le contrat d'avenir provincial – marque le début d'une belle aventure. Grâce à elle, des projets ont pu – ou vont – être concrétisés et d'autres ont été – ou vont être – approfondis ou pérennisés. Chaque partenariat conclu vise des actions qui rencontrent l'intérêt de la population locale et, bien sûr, l'adhésion des deux instances (province/commune). Les actions appuyées ont été retenues parce qu'elles répondent à une série de critères: inscription dans un des secteurs prioritaires du contrat d'avenir provincial (action sociale et santé, culture, économie, environnement, tourisme et enseignement), apport d'une plus-value provinciale, aspects novateur et transposable à d'autres communes... Quant aux montants d'intervention, ils ont été définis sur base d'une clé de répartition objective, à savoir, pour chaque commune, un forfait de 30 % de l'enveloppe globale, complété par 40 % en fonction de la population et 30 % conformément aux critères de cohésion sociale définis par la Région wallonne.

### DES PARTENARIATS TOUS AZIMUTS

À ce jour, vingt-deux partenariats ont déjà été conclus et ce ne sont, au total, pas moins d'une cinquantaine de projets qui ont été mis en place ou le seront dans le courant de l'année prochaine.

Des projets qui illustrent on ne peut mieux la richesse et la diversité des soutiens que la province est susceptible d'apporter aux communes.

A titre d'exemples, on citera le redémarrage de l'activité cinématographique en milieu rural (à Gedinne, entre autres, par la numérisation de la salle et le soutien à l'emploi), la mise en place d'un centre de médecine sportive (comme à Andenne), le développement d'un réseau local de lecture publique dans une vaste zone à très faible densité de population (à Doische, ce renforcement de la lecture publique se fait en partenariat avec le centre culturel), la prévention des inondations par l'entretien de cours d'eau non navigables de 3<sup>e</sup> catégorie (ce fut l'un des éléments du partenariat avec Fernelmont), la création d'une maison de quartier mobile (une initiative novatrice de Fosses-la-Ville en vue de recréer du lien social, de réduire l'isolement et d'optimiser les ressources de chaque village de l'entité), la gestion informatique des cimetières (à Cerfontaine), la mise en place d'un projet-pilote d'espace communautaire dans un parc résidentiel (à Philippeville), l'extension de la pratique du réemploi dans la province (Namur)...

Autant de beaux projets, révélateurs d'une action que la Province de Namur a voulue coordinatrice, fédératrice et facilitatrice, mais qui sans doute, n'auraient pas pu aboutir... sans elle.

